



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.39
16 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 19 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES DES ACTIVITES HUMANITAIRES POUR L'EXERCICE
DES DROITS DE L'HOMME

M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Boutkevitch, M. Eide, M. Guissé,
Mme Gwanmesia, M. Khalifa, Mme Koufa, Mme Mbonu, Mme Palley,
M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1995/.. Question des implications, pour les droits de l'homme,
de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris
l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes
humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger
les droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1994/25 du 26 août 1994 et la décision 1995/107
de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies
est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes
internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en
développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés
fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue
ou de religion,

Considérant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de faire respecter les principes fondamentaux du droit international énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ainsi que d'appliquer les Articles 55 et 56,

Réaffirmant les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le fait qu'il incombe au premier chef à chaque Etat de prendre en charge les victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence qui se produisent sur son territoire,

Réaffirmant aussi les fonctions et les pouvoirs conférés par la Charte aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la nécessité d'encourager la coopération internationale en vue d'assurer la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Consciente de la participation croissante de l'Organisation des Nations Unies à la fourniture et à la coordination de l'aide humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Réaffirmant le rapport étroit qui existe entre le droit international général, le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et l'aide humanitaire,

Consciente de ce que les activités effectives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire requièrent une analyse détaillée des principes et des règles juridiques se rapportant à la coopération internationale dans le domaine de l'aide humanitaire et des droits de l'homme, à la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres normes internationales applicables, et de ce qu'il y aurait intérêt à évaluer et à préciser avec soin toutes les questions en jeu,

Rappelant la résolution 45/100 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a réaffirmé l'importance prioritaire de l'assistance humanitaire pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Rappelant aussi la résolution 45/102 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a encouragé la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités de caractère humanitaire entreprises à l'échelon international, et soulignant à cet égard combien il importe de développer encore la coopération internationale afin de favoriser une meilleure compréhension, le respect

mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent,

Prenant note de la résolution 47/120 V de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée, se félicitant du rôle accru que jouent les organismes des Nations Unies dans la fourniture de l'aide humanitaire, a encouragé le Secrétaire général à continuer de renforcer la capacité de l'Organisation pour lui permettre de coordonner la planification et l'exécution des programmes d'aide humanitaire, en faisant appel aux compétences et ressources spécialisées de toutes les composantes du système des Nations Unies ainsi que, le cas échéant, à celles des organisations non gouvernementales,

Prenant également note de la résolution 48/116 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée, notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection avait continué de s'accroître et que leur protection continuait d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, en raison notamment de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux, a renouvelé son appui au Haut Commissaire dans ses efforts d'assistance et de protection humanitaires, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organisations compétentes,

Se félicitant des activités du Département des affaires humanitaires, nouvellement créé, qu'il conviendrait de renforcer,

Ayant présente à l'esprit la résolution 48/57 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée vivement préoccupée de constater que les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se multipliaient et étaient de plus en plus amples et complexes, et a souligné la nécessité d'améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et la nécessité, pour le Département des affaires humanitaires, de recueillir et de diffuser à temps des informations sur les catastrophes naturelles et autres urgences humanitaires, afin de donner rapidement l'alerte lorsque survient une situation critique et d'évaluer constamment les besoins,

Consciente du caractère complexe et délicat de l'action humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène actuellement dans un certain nombre de pays affligés par la guerre ou un conflit interne,

Consciente aussi du rôle de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts indépendants dans le domaine des droits de l'homme, pour ce qui est de fournir aux organes compétents de l'ONU des avis sur des questions relevant de sa compétence, afin que grâce à l'effort collectif on parvienne à une meilleure compréhension des relations complexes d'interdépendance entre les droits de l'homme et les considérations humanitaires, l'Organisation des Nations Unies disposant ainsi d'une base plus solide pour son action future,

Prenant note du débat sur la question qui a eu lieu durant la quarante-septième session de la Sous-Commission,

1. Réaffirme l'importance du rôle des organismes des Nations Unies dans leur ensemble pour ce qui est d'encourager la coopération internationale de façon à protéger et promouvoir les droits de l'homme ainsi qu'à faire face aux catastrophes naturelles et aux catastrophes causées par l'homme, fournir une assistance humanitaire et coordonner les secours d'urgence;

2. Décide de recommander de nouveau à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à désigner un de ses membres comme rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des implications pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant acte des résolutions 1994/25 du 26 août 1994 et 1995/.. du .. août 1995 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la demande de la Sous-Commission de nommer un membre de la Sous-Commission comme rapporteur spécial sur la question des implications pour les droits de l'homme de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. La Commission propose le projet de décision ci-après au Conseil économique et social pour adoption :

'Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/.. du 1996 de la Commission des droits de l'homme, et de la résolution 1995/25 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, autorise la nomination d'un membre de la Sous-Commission comme rapporteur spécial sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.' "
